Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 041-200102374-20250617-17JUIN25_2-DE

SCoT
VALLÉE DU CHER
À LA SOLOGNE

Syndicat Mixte du SCoT
de la Vallée du Cher à la Sologne
15A rue des Entrepreneurs
Contres
41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU COMITE SYNDICAL DU 17 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 juin à 18 h 00, le Comité Syndical du SCoT de la Vallée du Cher à la Sologne s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Romorantin-Lanthenay sous la Présidence de Monsieur Jacques PAOLETTI, Président.

Nombre de conseillers :
- en exercice : 16
- présents : 9
- votants : 9

Vote
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation
10 juin 2025

Etaient présent(e)s :
Communauté de communes Val de Cher-Controis
Mme Stella COCHETON (suppléante) – M. LACROIX Eric (suppléant) - M. MARINIER Jean-François - M. PAOLETTI Jacques - M. SOMMIER Vincent
Communauté de communes du Romorantinais-Monestois
M. BERTRAND Aurélien - Mme DOUCET Sylvie - M. LORGEOUX Jeanny - Mme ROGER Nicole
Etaient absents excusés :
M. BRAULT Jean-Luc - M. CHARLUTEAU Daniel - M. GARNIER Nicolas – M. GIBAULT Patrick - M. LIONS Gilles – M. MARECHAL Bruno – Mme MICHOT Karine - M. SOURIOUX Romain – M. VILLANUEVA Yves
Absents ayant donné pouvoir : Néant
Etaient présent(e)s sans voix délibérative : Néant

M. Vincent Sommier est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'il accepte.

N°17Juin25-2 **TEMPS DE TRAVAIL**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.1 à L.2 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.4 à L.7 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité social territorial placé auprès du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher en date du 3 avril 2025 ;
Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 041-200102374-20250617-17JUIN25_2-DE

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.
La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales
L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité
La journée de solidarité se traduira par le travail de 7 heures supplémentaires non récupérées (par exemple lors de la participation aux Comités syndicaux qui ont lieu en dehors des plages de travail habituelles). Elle ne pourra pas se traduire par un jour de congé annuel.

Article 4 : Temps de travail hebdomadaire
Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du Syndicat est fixé à 37h30 par semaine pour l'ensemble des agents, pour un temps complet.
Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 15 jours de réduction de temps de travail afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 041-200102374-20250617-17JUIN25_2-DE

Ne sont toutefois pas concernés les congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Article 5 : Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er juillet 2025.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Copie conforme au registre
Le Controis en Sologne, le 20/06/2025

Le Président,

Jacques PAOLETTI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.